



## Notice d'information relative à la facturation de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Mise à jour le 14 novembre 2023

### Qu'est-ce que la PFAC ?

La PFAC a été créée par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique. Depuis le 1er juillet 2012, elle remplace la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE).

Ainsi, elle s'applique aux constructions nouvelles, aux extensions de bâtiments existants générant des eaux usées supplémentaires et aux bâtiments existants nouvellement desservis.

### A quoi sert-elle ?

La PFAC permet de financer l'investissement et l'entretien du réseau collectif ; de la maintenance au développement du réseau et des équipements de traitement de collecte des eaux usées.

### Quand serai-je facturé ?

La PFAC est indépendante des travaux de branchement d'assainissement sur les parties publiques. **Elle est exigible à compter du raccordement de la construction au réseau de collecte des eaux usées**, au tarif en vigueur à la date du branchement de l'installation. Elle ne s'applique qu'une seule fois par projet/construction. Lors de la transmission d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), le titulaire d'une autorisation d'urbanisme atteste que les travaux sont conformes et donc que les réseaux sont fonctionnels ; les agents des services techniques peuvent aussi indiquer que le réseau d'assainissement privé est relié au réseau public via un contrôle du raccordement demandé par le propriétaire. L'un ou l'autre de ces deux événements déclenchent la facturation de la PFAC.

### Qui facture la PFAC ?

L'agglomération du Muretain étant compétente en matière d'assainissement, c'est leur service finance qui édite un titre de recette qui est ensuite envoyé par le trésor public au pétitionnaire.

### Combien devrai-je payer ?

Retrouvez ci-dessous le tableau récapitulatif des montants déterminés par la délibération N°2021.171 du conseil communautaire du Muretain Agglo.

Nombre de pièce		Construction postérieure à la mise en service du réseau	Construction existante avant la mise en service du réseau
1		1900€	1000€
2		2200€	1000€
3		2600€	1000€
4		3100€	1000€
5		3700€	1000€
6-10	Par pièce principale à partir de la 6 <sup>ème</sup> pièce	550€	1000€
11 et plus	Par pièce principale à partir de la 11 <sup>ème</sup> pièce	450€	1000€
Extension d'habitation générant des eaux usées supplémentaires	Par pièce principale supplémentaire à compter de la seconde pièce principale créée	500€	

A noter que le nombre de pièce est défini par les renseignements apportés dans la demande de permis de construire. Cela exclu les espaces de circulation (couloirs, entrées, vestibules etc.).

**A qui m'adresser pour plus d'information ?**

**Question relative aux montants ou à la procédure :**

Mairie de Saint-Lys, service urbanisme : [urbanisme@saint-lys.fr](mailto:urbanisme@saint-lys.fr)

**Question relative au paiement, aux échéances :**

Trésor public : Centre des impôts fonciers de Muret